



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



*Jugement du lundi 16 juin 2014*

*Etaient présents :*

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;  
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;  
Madame Emma DIKONGUÉ, Représentante étudiant ;  
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;  
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 17 janvier 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Madame ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Madame \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ étudiante en Licence 2 de Biologie - Chimie, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour des faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement, par la production de faux certificats médicaux afin de justifier ses absences répétées ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ déclare être malade fréquemment et devoir s'absenter régulièrement ; qu'elle souffre d'agoraphobie et qu'elle n'arrive pas à gérer ses angoisses à l'Université, ce qui l'empêche d'assister aux cours ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ explique avoir agi de la sorte alors qu'elle se trouvait dans une situation personnelle difficile, à savoir que les certificats qu'elle présentait étaient auparavant délivrés par un médecin avec lequel elle entretenait une relation et qu'au terme de celle-ci, elle n'était plus en mesure de consulter un autre médecin et se voir délivrer d'authentiques certificats ; qu'après sa rupture elle s'est sentie perdue et a pris la décision d'établir de faux certificats médicaux ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ déclare avoir reconnu les faits car elle ne supportait plus de mentir ; qu'elle explique vouloir repartir sur de nouvelles bases ; que, depuis le mois de janvier, elle est suivie régulièrement par le SUMPPS afin de faire face à ses phobies et ainsi réussir à poursuivre une scolarité normale ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame \_\_\_\_\_ s'est rendue coupable de faux et usage de faux ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'**exclusion** de Madame \_\_\_\_\_ **pour une durée de six mois assortie du sursis de l'Université de Nantes.**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et des Techniques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 16 juin 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Jérôme BELLETRE

  
Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  

Affaire
---------

↳ P A

*Jugement du Lundi 16 Juin 2014*

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;  
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;  
Madame Emma DIKONGUÉ, Représentante étudiant ;  
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;  
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- 
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 9 avril 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur P A ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur P A étant présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur P A ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que Monsieur P A , né le à , étudiant en Licence de Sociologie, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour tentative de vol d'un ouvrage de la Bibliothèque universitaire ;

Considérant que Monsieur O B , camarade de Monsieur A , a été surpris le 6 janvier 2014, à la Bibliothèque universitaire de Lettres, Sciences Humaines et Sociales, en possession d'un ouvrage intitulé « le diplôme, arme des faibles », dont la quatrième de couverture, identifiant son appartenance à ladite bibliothèque, était arrachée ;

Considérant cependant que Monsieur P A a reconnu avoir dérobé l'ouvrage et avoir déchiré les étiquettes ; qu'il explique avoir conservé l'ouvrage pour la réalisation d'une fiche de lecture ; qu'il déclare que Monsieur O B à qui il avait confié l'ouvrage, déféré également devant la Section disciplinaire pour tentative de vol du même ouvrage, est innocent ;

Considérant que Monsieur P A déclare que suite à des retards répétés dans la restitution d'ouvrages empruntés, il était alors temporairement interdit de prêt ;

Considérant que Monsieur P A regrette pleinement son geste ;

Considérant qu'il est établi que Monsieur P A s'est rendu coupable de vol d'un ouvrage de la Bibliothèque universitaire ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur P A pour une durée d'un an assortie du sursis de l'Université de Nantes.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles ainsi que des Bibliothèques de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur P A , à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR de Sociologie et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 16 juin 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

↪ O B

*Jugement du Lundi 16 Juin 2014*

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;  
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;  
Madame Emma DIKONGUÉ, Représentante étudiant ;  
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;  
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Établissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 9 avril 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur O B ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur O B étant présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur O B' ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

## ***APRES EN AVOIR DELIBERE***

Considérant que, Monsieur O B , né le aux , étudiant en Licence 3 de Sociologie, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour tentative de vol d'ouvrage de la Bibliothèque universitaire ;

Considérant que Monsieur O B a été surpris le 6 janvier 2014, à la Bibliothèque universitaire de Lettres, Sciences Humaines et Sociales, en possession d'un ouvrage intitulé « le diplôme, arme des faibles », dont la quatrième de couverture, identifiant sont appartenance à ladite bibliothèque, était arrachée ;

Considérant que Monsieur O B déclare que son camarade, Monsieur P A , lui avait prêté l'ouvrage, précédemment dérobé par ce dernier, pour la réalisation d'une fiche de lecture ;

Considérant que les faits sont confirmés par cet autre étudiant auteur du vol, dans le cadre d'un dossier disciplinaire instruit concomitamment ;

Considérant que Monsieur O B reconnaît avoir eu connaissance du caractère volé de l'ouvrage ;

Considérant que Monsieur O B. ajoute qu'il ne pouvait lors des faits emprunter de nouveaux ouvrages car il n'avait pas actualisé sa carte étudiant ;

Considérant que l'étudiant reconnaît sa faute, qu'il aurait dû rendre l'ouvrage à la bibliothèque en connaissance de sa provenance ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur O B s'est rendu coupable de recel d'un ouvrage volé de la Bibliothèque universitaire ;

## ***PAR CES MOTIFS,***

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

### ***DECIDE :***

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'**exclusion** de Monsieur O B pour une durée de six mois assortie du sursis de l'Université de Nantes.

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles ainsi que des Bibliothèques de l'Université de Nantes.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur O B. à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR de Sociologie et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 16 juin 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,



Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Baptiste BRIOLET

---







UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



*Jugement du Lundi 16 Juin 2014*

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;  
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;  
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;  
Madame Emma DIKONGUÉ, Représentante étudiant ;  
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;  
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 9 avril 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant absent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, étudiant en Licence 1 d'Histoire, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour tentative de vol d'un ouvrage de la Bibliothèque universitaire ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a été surpris le 31 janvier 2014, à la sortie de la Bibliothèque universitaire de Lettres, Sciences Humaines et Sociales, en possession d'un ouvrage intitulé « The tolkien companion », dont le code-barre et l'étiquette avaient été arrachés ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ n'était pas présent à l'audience, sans avoir communiqué préalablement à la formation de jugement de motif justifié, la procédure est réputée contradictoire en application du dernier alinéa de l'article R. 712-35 du Code de l'Education ;

Considérant qu'il résulte du constat de tentative de vol dressé par la Bibliothèque universitaire, signé par l'étudiant, que Monsieur \_\_\_\_\_ reconnaît les faits ;

Considérant qu'il est établi que Monsieur \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de tentative de vol d'ouvrage de la Bibliothèque universitaire ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur \_\_\_\_\_ pour une durée de deux ans assortie du sursis de l'Université de Nantes.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts et Ecoles, ainsi que les Bibliothèques de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR d'Histoire et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 16 juin 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET

---



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  

Affaire
---------



*Jugement du Lundi 16 Juin 2014*

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;  
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;  
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;  
Madame Emma DIKONGUÉ, Représentante étudiant ;  
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;  
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- 
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 9 avril 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, étudiant en Master 1 MIAGE Classique, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour des faits supposés de fraude à l'examen par utilisation de matériel non autorisé ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ reconnaît avoir été surpris le 17 décembre 2013, au cours de l'épreuve de contrôle continu de réseaux, en possession de son téléphone portable connecté à un site internet dédié au sujet ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ explique avoir agi de la sorte en raison de son état physique et psychologique fragilisé par des circonstances personnelles dont il est attesté ; que ces circonstances ont empêché l'intéressé de réviser convenablement et d'assister à certains cours importants, mais que souhaitant réussir et confronté à une question dont il ne connaissait pas la réponse, il a décidé de sortir son téléphone portable dissimulé dans sa trousse ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ reconnaît avoir mal agi et dit avoir pris conscience de la gravité de son geste ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de fraude à l'examen par utilisation de matériel non autorisé ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur \_\_\_\_\_ pour une durée de six mois assortie du sursis de l'Université de Nantes. Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve de « Contrôle continu n°2 –MI Classique, Examen – MI UIR ».
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et des Techniques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 16 juin 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
Jérôme BELLETRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  

Affaire
---------

  
↙

*Jugement du Lundi 16 Juin 2014*

*Etaient présents :*

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;  
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;  
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;  
Madame Emma DIKONGUÉ, Représentante étudiant ;  
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;  
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- 
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 9 avril 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ----- ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur ----- étant absent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, étudiant en Master 2 Droit Privé, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour vol d'un ouvrage de la Bibliothèque universitaire ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ n'était pas présent à l'audience, sans avoir communiqué préalablement à la formation de jugement de motif justifié, la procédure est réputée contradictoire en application du dernier alinéa de l'article R. 712-35 du Code de l'Education ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ a été surpris le 17 mars 2014 à la Bibliothèque universitaire de Santé, en possession d'un Code Civil provenant de la Bibliothèque universitaire de Droit et d'Economie-Gestion, dont l'ensemble des étiquettes avaient été ôtées ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Monsieur \_\_\_\_\_ ne reconnaît pas le vol de l'ouvrage ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ explique avoir acquis l'ouvrage en janvier 2014 lors d'une bourse aux livres organisée par une association étudiante à la Faculté de Droit et de Sciences Politiques ; qu'il précise qu'une personne se serait rapprochée de lui et lui aurait vendu l'ouvrage, sans que ce dernier ne soit pour autant présenté à la vente sur le stand ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, d'une part que des échanges électroniques produits par l'étudiant, font état de démarches engagées par celui-ci le 17 mars, soit immédiatement après avoir été surpris en possession de l'ouvrage volé, auprès de l'association organisatrice de la bourse aux livres, afin de l'alerter sur les faits et obtenir des explications, et d'autre part qu'une attestation de la vice-doyenne aux formations de la Faculté de Droit et de Sciences Politiques, certifie que Monsieur \_\_\_\_\_ s'est rapproché d'elle le même jour pour l'informer de sa situation et lui faire part de sa profonde inquiétude en découlant, que ces éléments sont de nature à attester de la bonne foi de l'étudiant défendant sa méconnaissance de l'origine dérobée du Code Civil ;

Considérant qu'il est par conséquent non-établi que Monsieur \_\_\_\_\_ se soit rendu coupable de vol ou de recel d'ouvrage de la Bibliothèque universitaire ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer la relaxe au bénéfice de Monsieur \_\_\_\_\_


**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles ainsi que des Bibliothèques de l'Université de Nantes.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR de Droit et des Sciences Politiques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 16 juin 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,



Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Baptiste BRIOLET

---







*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  

Affaire
---------

↳ M D

***Jugement du Lundi 16 juin 2014***

*Etaient présents :*

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;  
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;  
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;  
Madame Emma DIKONGUÉ, Représentante étudiant ;  
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;  
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- 
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 23 avril 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur M D ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur M D étant présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur M J entendu en qualité de témoin et en présence de l'étudiant déféré ,

Monsieur M D ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

### ***APRES EN AVOIR DELIBERE***

Considérant que, Monsieur M D, né le à, étudiant en Master 1 de Physique - Chimie, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour faits de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'Université ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur D d'avoir commis des actes de violences physiques volontaires et des intimidations à l'encontre d'un autre étudiant de sa promotion, Monsieur M J ;

Considérant que ces faits ont d'une part conduit Monsieur J à ne plus se présenter à l'Université, par crainte de Monsieur D, qu'ils ont par conséquent eu une incidence directe sur sa scolarité, que d'autre part les faits reprochés revêtent, quant à leur origine et leur motivation, un lien étroit avec le déroulement de la scolarité des deux étudiants, que par voie de conséquence, au titre de l'article R. 712-10 du Code de l'Éducation, la Section Disciplinaire se déclare compétente pour statuer sur le cas qui lui est déféré ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Monsieur D connaît Monsieur M J depuis l'année universitaire 2012-2013, qu'ils étudiaient et travaillaient habituellement en binôme ; que les deux étudiants connaissaient des problèmes d'intégration avec les autres membres de leur promotion, que Monsieur D attribue à un comportement raciste de leur part à son égard ;

Considérant que Monsieur M D reconnaît avoir giflé Monsieur M J et lui avoir donné des baffes ; que cependant il nie avoir frappé violemment ou voulu intimider Monsieur M. J ;

Considérant que Monsieur M D explique avoir agi de la sorte car il considérait s'investir seul lors des travaux communs qu'il devait rendre avec Monsieur J, que ce dernier serait responsable de leurs mauvais résultats, que par conséquent, Monsieur D souhaitait par ces violences faire réagir Monsieur M J et le faire changer d'attitude de travail ;

Considérant que Monsieur M J témoigne vivre une situation particulièrement difficile depuis 2012 avec des insultes récurrents de la part de Monsieur M D ; qu'il explique que la situation est devenue insoutenable depuis la rentrée universitaire 2013, suite à leur redoublement ; qu'il précise que Monsieur M D l'aurait frappé à plusieurs reprises au mois de février et qu'il aurait également reçu des menaces de la part de ce dernier et de l'un de ses amis ; que craignant pour sa vie il aurait quitté Nantes ;

Considérant qu'il est établi que Monsieur M D s'est rendu coupable de violences volontaires et d'intimidations à l'encontre d'un autre étudiant de sa promotion ;

### ***PAR CES MOTIFS,***

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur M [redacted] D [redacted] pour une durée de deux ans assortie du sursis de l'Université de Nantes.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur M [redacted] D [redacted] à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et des Techniques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 16 juin 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET

---

